



HAL
open science

Le cœur du métier : quand le travail social en prison devient probation

Yasmine Bouagga

► **To cite this version:**

Yasmine Bouagga. Le cœur du métier : quand le travail social en prison devient probation. Juger, réprimer, accompagner : essai sur la morale de l'Etat, Éditions du Seuil, 2013. hal-02556456

HAL Id: hal-02556456

<https://hal.science/hal-02556456>

Submitted on 28 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contribution à l'ouvrage collectif « Au cœur de l'État »

Yasmine Bouagga

(Titre) Le cœur du métier : quand le travail social en prison devient probation.

« En fait, on va être comme aux États-Unis avec notre blouson en cuir, notre petit pistolet, notre plaque, et on sera des agents de probation. Je pense que c'est l'idée qu'ils ont, en fait. » C'est ainsi qu'une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation exprime au printemps 2011 ses inquiétudes quant aux réformes affectant son métier. Elle s'est engagée dans l'administration pénitentiaire par vocation sociale, pour venir en aide à une population particulièrement défavorisée, et trouve que les nouvelles missions qui lui sont assignées dénaturent la profession en l'orientant vers le contrôle et la répression. En effet, entre 2008 et 2011 des textes réglementaires se sont succédés pour recentrer les travailleurs sociaux pénitentiaires sur un « cœur de métier » défini comme l'exécution des peines, et l'évaluation criminologique. Tout en revalorisant considérablement leur statut au sein du système juridico-pénal, dans lequel une place importante est désormais reconnue aux conseillers pénitentiaires, ces réformes institutionnelles ont causé un déplacement de leur métier du champ social vers le champ sécuritaire, un glissement non sans conséquence sur la relation avec les publics pris en charge, et diversement accepté par les agents.

Les travailleurs sociaux pénitentiaires pouvaient autrefois se penser comme la « main gauche » de la prison, chargés d'atténuer sa violence par un accompagnement social, une écoute, l'organisation d'activités culturelles etc. ¹ Les réformes récentes leur accordent un rôle central pour déterminer les modalités d'exécution de la peine et orienter les détenus, selon les garanties de réinsertion qu'ils présentent, entre un « milieu fermé » (la prison) toujours saturé, et un « milieu ouvert » (libération conditionnelle, bracelet électronique, etc.) dont l'expansion est relativement limitée. Ce faisant, leur rapport au pouvoir et la représentation qu'ils se font de leur rôle en sont transformés. Leur activité est en effet moins de l'ordre de l'assistance, que de l'évaluation et du contrôle : l'évaluation criminologique de la dangerosité des condamnés, des risques qu'ils peuvent faire peser sur la société ; et le contrôle du respect des obligations pénales qui leur ont été imposées pour s'assurer d'eux (suivi de soins, paiement des indemnités aux victimes, emploi). L'observation du travail des conseillers pénitentiaires permet ainsi d'éclairer un pan méconnu de ce qu'est, en actes, la fonction de punir assurée par l'administration pénitentiaire : individualiser la peine, c'est-à-dire évaluer, orienter et moduler la contrainte².

VERSION NON DEFINITIVE

Pour comprendre le sens de ces transformations, il convient d'inscrire l'étude du travail des conseillers pénitentiaire à la fois dans le contexte politique des réformes qui les ont affectés, et dans le champ professionnel où s'exerce leur activité. Le positionnement moral des conseillers pénitentiaires au sein de l'administration pénitentiaire est en effet profondément ambivalent : d'acteur compassionnel à la périphérie du système, ce groupe professionnel est devenu un acteur central qui doit aussi assumer la dimension répressive de l'activité de l'institution. La « coloration morale » du métier s'en est trouvée changée. Certes, le travail social n'a jamais été uniquement situé dans l'assistance, le *care* et la compassion : sa dimension de contrôle et de normalisation a été amplement soulignée par de nombreux auteurs. De même, les missions sécuritaires ne sont pas exercées exclusivement comme des fonctions de répression, d'exclusion et d'exercice de la violence : au contraire, l'individualisation de la sanction pénale, la prise en charge des besoins individuels, et l'humanisation des conditions d'incarcération sont des traits structurants de la politique contemporaine de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, ces deux pôles d'activité professionnelle au sein de la prison structurent les types de relation au public pris en charge, et c'est cette relation qui a été problématisée de manière nouvelle par la reconfiguration du travail social en prison, et sa redéfinition en « probation », une fonction diversement réappropriée par les agents.

Les transformations contemporaines de la prise en charge des détenus doivent donc être envisagées non pas seulement à travers le cadre général et normatif, qui permet de saisir les orientations de la politique pénale : il faut aussi examiner les réappropriations pratiques de ce cadre, sa valeur d'usage parmi les agents en charge de la mise en œuvre de ces politiques, les « subjectivités morales » qui font de ces politiques une réalité sociale. Depuis plusieurs années déjà, des travaux de sociologie s'intéressent à la manière dont les agents subalternes des administrations s'approprient le cadre institutionnel, et comment l'étude des situations de travail permettait de mettre en lumière le « droit en acte », c'est-à-dire tel qu'il est pratiqué, mis en œuvre, et parfois détourné. Les normes qui encadrent le travail sont interprétées et mises en pratique par des agents qui sont en même temps confrontés à des problèmes concrets dans les interactions avec les clients, les collègues, et dont les logiques d'action ne sont pas orientées uniquement par les prescriptions des politiques publiques, mais également par des positionnements relationnels dans l'organisation de travail, par des trajectoires et des socialisations spécifiques, ainsi que par des valeurs morales³. L'approche ethnographique permet ainsi d'analyser le déplacement des enjeux du travail social en prison, le développement d'une autonomie professionnelle pourtant fortement encadrée par le travail judiciaire, et les conséquences de ces évolutions sur le traitement des publics.

VERSION NON DEFINITIVE

Bien que la notion d'injonction contradictoire soit devenue un topos de l'analyse sociologique des situations de travail, en particulier pour ce qui concerne le travail social, il apparaît difficile d'y échapper en ce qui concerne les conseillers pénitentiaires. Les paradoxes sont saillants entre des politiques pénales répressives amenant de plus en plus de personnes derrière les barreaux, et des injonctions au développement des aménagements de peine, de sorte que pèse sur les conseillers pénitentiaires une pression pour « faire sortir » au plus vite afin de libérer des places. Cette complexité apparaît dans les statistiques de l'administration pénitentiaire, qui compte, au 1^{er} janvier 2012, 246 843 personnes sous sa responsabilité (*personnes placées sous main de justice*), réparties entre le « milieu ouvert » et le « milieu fermé ». Ce dernier est constitué d'établissements pénitentiaires répartis entre des maisons d'arrêt (destinées en théorie aux prévenus et aux condamnés à des courtes peines) et des établissements pour peine (centres de détention et maisons centrales), et comptabilise à cette date 73 780 personnes écrouées. Toutes ne sont pas détenues : une partie des personnes écrouées ne sont pas hébergées dans l'établissement mais dans des centres sociaux ou médicaux agréés, ou placés sous surveillance électronique. Le nombre de ces personnes écrouées non hébergées s'est accru ces dix dernières années (8 993 en 2012, contre moins de mille en 2005) avec le développement de la technologie du bracelet électronique. Les flux de personnes incarcérées au cours d'une année, en augmentation importante (de 67 000 pour 2001 à 88 000 pour 2011, soit une hausse de plus de 30%), sont en partie détournés vers les peines aménagées (libération conditionnelle, sursis avec mise à l'épreuve, travaux d'intérêt général etc.). Ce développement du milieu ouvert ne jure pas l'« inflation carcérale » : l'augmentation du nombre de personnes détenues est réelle et conséquente, passant de moins de 48 000 en 2001 à près de 65 000 en 2012. La mission de réinsertion est d'autant plus négligée que les relais de prise en charge extérieurs sont insuffisants, du fait de la faiblesse des financements publics pour les sortants de prison. En même temps qu'il est statutairement valorisé, le travail des conseillers pénitentiaires est dévalué comme simple tâche de « gestion des flux », une tâche pourtant délicate puisqu'elle s'accompagne d'une responsabilisation croissante des agents, tenus de rendre des comptes sur le comportement futur des condamnés. Cette « schizophrénie » du système est une donnée fondamentale du travail quotidien des conseillers pénitentiaires, des incertitudes de leur pratique et de leurs positionnements éthiques.

À travers l'analyse de cette profession et de ses reconfigurations, ce chapitre s'efforcera d'exposer les enjeux des politiques publiques dans leur historicité, et dans leur mise en œuvre concrète sur le terrain, avant de s'attacher plus précisément à leurs contradictions pratiques. Nous entendons ainsi montrer les ressorts moraux de ces déplacements dans les représentations de ce que la prise en charge des détenus doit être, en nous intéressant aux

valeurs et aux sentiments qui sont à la source des pratiques sociales, et que ces pratiques produisent en retour.

(titre de partie) Un déplacement du social vers le judiciaire.

Situer la genèse et les transformations du métier de conseiller d'insertion et de probation dans le contexte des politiques publiques permet d'éclairer les évolutions des orientations pénales, et plus largement les mutations des formes d'action de l'État. Héritier du travail social pénitentiaire, ce métier tel qu'il est défini officiellement se situe aussi en rupture par rapport à une certaine vision de l'assistance et de l'intervention sur autrui privilégiant le partenariat et la logique contractuelle. Les textes normatifs qui encadrent le travail des conseillers permettent ainsi de cerner un des aspects des métamorphoses de l'État providence : issu d'une activité charitable progressivement institutionnalisée en service socio-éducatif pénitentiaire, le service d'insertion et de probation tel que constitué en 1999 assume une fonction plus judiciaire visant l'individualisation de la sanction pénale.

(Titre de sous-partie) Du secours à la réinsertion

À ses origines, l'intervention sociale en prison relève de la charité privée ; elle est assurée par des religieuses ou des organisations de patronage, et doit apporter un secours matériel (vêtements, articles d'hygiène) et spirituel aux personnes incarcérées. Cette intervention s'inspire d'une vision philanthropique de l'assistance aux personnes en détresse qui nourrit les mouvements réformistes dès la naissance de la prison. Animée par une logique humanitaire, cette intervention doit atténuer la violence de l'institution carcérale et promouvoir la réintégration des détenus dans la société après leur libération. Cette action charitable et socio-éducative s'oriente en premier lieu vers les mineurs : un suivi social des jeunes délinquants s'amorce dès le milieu du XIX^e siècle, et, s'inspirant des mesures de probation créées aux États-Unis, la liberté surveillée est instituée en France par la loi de 1912. La réflexion sur la récidive est une constante du débat républicain, et concerne aussi bien la politique pénale que les conditions matérielles de détention⁴. C'est dans cette perspective de traitement et de prophylaxie sociale que s'inscrit l'accompagnement socio-éducatif des condamnés, qui doit, selon les textes des réformistes, lutter contre les pathologies sociales criminogènes (la pauvreté, l'ignorance, l'alcoolisme).

VERSION NON DEFINITIVE

Cet accompagnement social ne fait pourtant pas l'objet de politique publique avant 1945 : il est le fait de sociétés philanthropiques, comme l'Entraide Sociale aux prisonniers, ou la Conférence de Saint-Vincent de Paul. Ces initiatives privées sont institutionnalisées après la seconde guerre mondiale, dans un contexte de développement des institutions dites de l'« État Providence ». Certaines organisations (outre celles citées, mentionnons la Croix-Rouge Française et la Cimade) ont pris une place importante dans le quotidien des prisons sous l'Occupation et pendant l'épuration qui suivit la Libération : c'est à la fois pour contrôler et pérenniser l'intervention sociale de ces organisations que le directeur de l'administration pénitentiaire d'alors, Paul Amor, décide de créer un service social pénitentiaire, dans le cadre d'un plan de réforme plus global plus ambitieux en matière de réinsertion des condamnés. La philosophie de la réforme est clairement annoncée dans la circulaire du 29 juin 1945 : « la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement ou le reclassement social du condamné », et ce principe implique que « le condamné ne se sente pas un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein, mais un « puni » qui reste cependant objet de préoccupation pour la société et doit se préparer à y reprendre sa place ». C'est l'assistante sociale qui a pour mission d'incarner cette « préoccupation » de la société pour le condamné et de piloter les diverses initiatives privées.

Si certains établissements, dits « réformés », sont tout entiers organisés pour mettre en œuvre la réinsertion du condamné, en pratiquant des régimes de sécurité différents selon les comportements individuels (« régimes différenciés »), c'est principalement le service social pénitentiaire qui porte la philosophie novatrice que les réformateurs tentent d'insuffler à l'administration pénitentiaire⁵. Cette philosophie est celle de la Défense Sociale Nouvelle, promue en France par Marc Ancel et Pierre Cannat, magistrats soutenant l'idée que la défense de la société contre le crime doit non pas conduire à l'exclusion du criminel, mais au contraire à une action bienveillante qui lui permette de trouver une place dans la communauté⁶. La notion d'amendement (ou de « *relèvement moral* », selon les termes du décret de 1952 officialisant le service social) ne renvoie plus seulement à l'idée d'un repentir, mais aussi à l'idée d'une amélioration de la condition socio-économique du condamné, affecté à un rôle social positif par une intervention extérieure qui lui permette de se former, de trouver un travail. Selon ces principes, l'institution pénale elle-même doit assurer la resocialisation du délinquant, en particulier par une adaptation de la peine à sa situation spécifique et par la mise en place de régimes différenciés.

Pour réaliser cette tâche, un nouveau corps professionnel est rapidement créé, qui vient s'ajouter à celui des assistantes sociales : il s'agit des éducateurs pénitentiaires. Alors que les assistantes sociales ont reçu une formation spécifique sanctionnée par un diplôme d'État, les éducateurs sont souvent recrutés niveau bac, et reçoivent une formation succincte à l'école de

VERSION NON DEFINITIVE

formation de l'administration pénitentiaire, qui deviendra l'ENAP (École Nationale d'Administration pénitentiaire). Leur mission officielle est « l'observation et la rééducation des détenus en vue d'un reclassement social » (décret du 21 juillet 1949) : ils doivent informer les juges d'application des peines sur la personnalité des détenus. Ces magistrats sont l'élément-clé du dispositif d'individualisation des peines puisqu'ils ont la capacité de décider d'éventuels aménagements de la sanction, comme les permissions de sortir ou les libérations conditionnelles. Sur le terrain, le rôle des éducateurs est cependant moins celui d'un auxiliaire du juge que d'un animateur, à la fois proche des détenus et tenu à distance par les assistantes sociales qui se méfient d'agents pénitentiaires non soumis au secret professionnel.

Dans le champ professionnel, les éducateurs occupent donc une position subalterne, car peu reconnue, mais ils jouissent d'une large autonomie. De plus, leur travail est connoté positivement, dans un contexte où se développent un discours critique à l'égard des institutions et un courant anti-disciplinaire dont ils partagent en partie la philosophie. Ainsi, les éducateurs recrutés dans les années 1970-1980 partagent souvent un engagement idéologique, sinon militant, pour la contestation des institutions autoritaires. Incarnant l'ouverture, ils favorisent les pratiques innovantes et l'expérimentation. Bien que fonctionnaires pénitentiaires, ils sont plus proches des détenus que ne le sont les assistantes sociales alors plus souvent issues de milieux bourgeois⁷. Cette proximité parfois jugée suspecte, mais aussi la faiblesse des effectifs et le manque d'encadrement de la profession au sein de l'administration pénitentiaire, cantonnent les éducateurs à un rôle périphérique au sein des établissements pénitentiaires. Les rares travaux qui évoquent les services sociaux en prison décrivent leur rôle comme mineur ; ainsi, Jacques Faget, juriste et sociologue, estime que jusqu'aux années 1990, « on ne peut pas sérieusement parler d'un travail social en milieu fermé. On y dénombre quelques rares travailleurs sociaux marginalisés par l'administration, pas toujours bien acceptés par le personnel de surveillance, manquant de tout moyen décent pour entreprendre, submergés par la tâche » (Faget, 1992).

Les assistants de service social et les éducateurs pénitentiaires, qui sont issus de formation et de cultures professionnelles différentes, fusionnent en un même service socio-éducatif en 1979, par une circulaire qui les désigne comme des « travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire ». Ils ont trois missions : prendre en charge les problèmes sociaux et familiaux des détenus ; prévenir la délinquance physique et intellectuelle due à l'isolement ; et préparer leur réinsertion sociale. La critique anti-disciplinaire — qui atteint l'ensemble du travail social soupçonné d'être une forme insidieuse de la domination et du contrôle des individus⁸ — n'est pas sans conséquences sur la manière dont se pense l'intervention sociale dans le domaine pénal : les termes d' « amendement » ou de « relèvement moral » sont abandonnés au profit d'une terminologie moralement plus neutre (prévention de la désocialisation, ou accompagnement vers l'insertion économique et sociale).

(Titre de sous-partie) L'émergence d'un secteur de la « probation »

Dans le même temps, le travail social dans les prisons évolue du fait du développement d'un « milieu ouvert » avec lequel il se trouve en relation : il s'inscrit de plus en plus en rapport à l'après-prison et au secteur de la probation destiné à favoriser la transition progressive entre l'incarcération et la liberté. Les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés (CPAL), issus de sociétés de patronage à caractère associatif et philanthropique, se structurent progressivement dans les années 1960 sous l'autorité du juge d'application des peines, en charge des décisions concernant le suivi post-pénal, les mesures alternatives à l'incarcération (comme le sursis mise à l'épreuve) et les aménagements de peine (comme la libération conditionnelle). Alors que le nombre de condamnés suivis s'élève à 11 000 en 1963, le recrutement de travailleurs sociaux (éducateurs et assistantes sociales diplômées) est encore limité, et l'essentiel des CPAL est composé de délégués bénévoles. Ils sont 1700 en 1963, pour 36 éducateurs et 88 assistantes sociales, pour la plupart en temps partiel ; le suivi de ces probationnaires n'est pas conçu totalement comme une activité régalienne, il est au contraire très largement délégué à une charité para-publique.

Avec le développement progressif d'une coopération entre les travailleurs sociaux pénitentiaires et ceux du « milieu ouvert » attachés aux tribunaux, un modèle étatique de la réinsertion se met progressivement en place, et aboutit en 1999 à la création des Services pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), fusion des services socio-éducatifs des prisons et des CPAL. Les travailleurs sociaux de milieu fermé et de milieu ouvert sont réunis en un seul service, ayant une organisation propre et indépendant tant du chef d'établissement que du juge d'application des peines. Cette fusion ne correspond pas seulement à une modification d'organigramme : outre qu'elle doit favoriser la continuité de la prise en charge entre le milieu ouvert et le milieu fermé, elle correspond également à une volonté de professionnaliser la réinsertion, en la constituant en filière professionnelle spécifique et identifiée. L'évolution rejoint en partie des mutations du secteur du travail social, avec un accent mis sur l'accompagnement vers l'autonomie que l'on retrouve dans d'autres domaines de l'action sociale⁹. Ainsi, une circulaire de 2000, précisant le sens de la réforme, indique que « dans les établissements pénitentiaires, les travailleurs sociaux ont un rôle d'accompagnement des personnes incarcérées. S'ils participent aux règlements des problèmes familiaux et matériels multiples liés à l'incarcération, ils s'emploient également à ce que la personne détenue élabore un projet à court, moyen ou long terme lui permettant d'une part de gérer le temps de sa détention, d'autre part d'envisager les modalités de son retour dans la vie libre ». Cette évolution correspond au développement d'une réflexion, dans le secteur du travail social, sur les écueils de l'intervention *sur* les personnes, et l'accent mis sur la contractualisation de la

VERSION NON DEFINITIVE

relation d'aide de manière à préserver l'autonomie et favoriser la responsabilisation. L'usage du terme « conseiller », plutôt qu'assistant de service social ou éducateur, indique sémantiquement ce glissement dans la conception de l'intervention auprès des publics.

Bien plus, ce terme indique un déplacement du travail des agents, d'un travail social vers un travail plus juridique. Certes, les éducateurs des CPAL ou des services socio-éducatifs travaillent déjà sous mandat de justice et devaient rendre des rapports aux juges d'application des peines, mais leur fonction d'évaluation des détenus et d'élaboration de recommandations se voit renforcée avec le décret du 13 avril 1999 modifiant le Code de Procédure Pénale. Ce décret définit les missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation en deux volets principaux, l'un social (art D. 460 : prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement, maintien des liens familiaux, préparation à la réinsertion sociale) et l'autre, auxiliaire du judiciaire : les conseillers d'insertion et de probation, par leurs avis et rapports, « fournissent à l'autorité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser l'exécution de la mesure privative de liberté de chaque détenu » (art. 461, *Code de Procédure Pénale*). Le second volet est obligatoire et impératif, le premier est laissé à l'appréciation que l'agent fait du « profil » de la personne placée sous main de justice. Du fait de cette hiérarchisation, les conseillers d'insertion et de probation deviennent en premier lieu des conseillers auprès des autorités administratives et judiciaires, plutôt qu'auprès des détenus.

Soulignant une forme de « colonisation du social par le judiciaire »¹⁰, les premiers travaux sur l'impact de ces réformes en milieu ouvert analysent la « probation » moins comme aide à la réinsertion, que comme contrôle des obligations judiciaires. Ces analyses sont en grande partie transposables au milieu fermé : le SPIP devient un service central pour l'orientation des décisions dans un système où la modulation de la peine prend une place croissante. Toutefois, il ne faut pas nécessairement interpréter cette évolution comme le signe d'une transformation punitive de l'administration pénitentiaire : au contraire, la création des SPIP et leur développement s'inscrit dans un mouvement d'ouverture de la prison vers l'extérieur, visant à permettre l'accès des détenus aux services publics de droit commun (éducation, santé, organismes sociaux), et dans une volonté politique de développer les aménagements de peine, c'est-à-dire des formes de sanction alternatives à l'incarcération. La transformation des travailleurs sociaux pénitentiaires en conseillers d'insertion et de probation s'inscrit dans le contexte d'une politique d'humanisation de la prison, qui participe, comme l'a montré Marie-Hélène Lechien, à redéfinir les rôles professionnels en prison, leurs territoires respectifs, et leurs relations avec la « clientèle » des détenus.

Par ailleurs, les transformations concernant le métier de CIP dans un contexte de profond changement de la composition socio-démographique de la profession : les effectifs globaux de

VERSION NON DEFINITIVE

la profession passent de 1 175 en 1997, à 3 198 en 2010, mais la proportion des assistantes sociales dans les recrutements diminue fortement pour devenir quasi nulle après 2008 ; déjà minoritaires dans les services socio-éducatifs comme dans les CPAL, les assistantes sociales tendent à disparaître des SPIP. La profession en est d'autant plus renouvelée que le profil sociologique des candidats est modifié ; davantage féminisé par rapport aux éducateurs, le recrutement des conseillers pénitentiaires favorise aussi des personnes sur-diplômées par rapport au niveau d'exigence du concours¹¹. Ces personnes sont issues de formation en droit pour la plupart, au détriment du travail social, ce qui n'est pas sans effet sur leurs pratiques quotidiennes de travail (elles favorisent davantage une relation distanciée, attachée aux procédures) et sur leurs revendications statutaires, voulant voir reconnaître leur rôle dans la prise de décision concernant l'individualisation des peines. Ces évolutions tant dans les missions assignées que dans le recrutement dessinent des différences de génération sur le terrain, opposant les anciens éducateurs aux nouveaux conseillers d'insertion et de probation. Davantage dotés scolairement, les conseillers cherchent à se distinguer par leur professionnalisme, ce qui transparaît dans les propos d'une chef de service de la maison d'arrêt de Broussis, âgée d'une trentaine d'années. Au cours d'un échange informel, elle caricature ainsi les mutations du métier : « il y a une différence très importante entre les éducateurs et les CIP. L'éducateur, il disait oui à tout. Un mec lui demande une vidéo porno, il la lui donne ! ». À l'inverse, une conseillère de la maison d'arrêt de Dugnes, âgée de cinquante-huit ans et entrée dans la profession comme éducatrice, critique la distance excessive instaurée par les nouvelles recrues qui étaient des « juges ratés », incapables de répondre aux besoins sociaux des détenus, et se contentant de rédiger des rapports pour les magistrats.

Ces antagonismes formulés sur le terrain se retrouvent dans les divergences syndicales (qui ne recourent pas exactement les différences générationnelles). Appartenant à une profession fortement syndiquée, les travailleurs sociaux pénitentiaires sont représentés principalement par le SNEPAP et par la CGT-Pénitentiaire. Alors que la CGT-Pénitentiaire défend les missions sociales contre une approche exclusivement pénale de la personne suivie, le SNEPAP est au contraire favorable à une revalorisation statutaire du métier de CIP passant par le rattachement du métier, relevant de la filière « médico-sociale » de la fonction publique, à une filière « justice » plus prestigieuse¹². Dans un document programmatique, le syndicat explique cette position en s'appuyant sur une philosophie présentée comme humaniste : « *Le SNEPAP-FSU rejette aujourd'hui la définition de l'identité professionnelle des CIP en qualité de travailleurs sociaux : parce que cette étiquette trop floue englobe une conception restrictive du phénomène de la délinquance et enferme les auteurs d'infractions dans les schémas d'un déterminisme réducteur* »¹³. Revendiquant une éthique professionnelle appuyée sur la reconnaissance du délinquant comme citoyen responsable, ce syndicat fondait son

positionnement politique sur une morale libérale, articulant responsabilisation individuelle et humanisation de la sanction pénale à travers le principe de personnalisation de la peine.

(Titre de sous-partie) Personnaliser la sanction ou gérer les risques ?

Le principe de personnalisation de la peine, affirmé dans le Code pénal, permet d'importantes modulations du temps de la peine, afin d'adapter la contrainte pénale à la situation personnelle du condamné : ainsi, un condamné présentant des garanties de réinsertion et un faible risque de récidive¹⁴ pourra faire l'objet de réductions de peine supplémentaires, de permissions de sortir, ou d'aménagements de peine permettant l'exécution de la sanction en dehors de la prison (placement extérieur, en semi-liberté, sous surveillance électronique, etc.). Il s'agit d'humaniser la sanction pénale en la proportionnant au risque présenté par le condamné. Ce principe de personnalisation de la peine repose donc sur une appréciation du « profil » particulier des personnes prises en charge, appréciation qui échoit largement aux conseillers pénitentiaires, dont les missions sont plus explicitement orientées vers l'évaluation des détenus, à la fois sous l'angle de leur situation socio-économique et sous l'angle de leurs comportements et traits de personnalité. La formation des conseillers pénitentiaires à l'ENAP inclut à cette fin de plus en plus d'enseignements de psychologie (psychopathologie, évaluation criminologique, criminologie clinique, etc.).

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation définit les conseillers d'insertion et de probation comme les « maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines ». Ce texte mentionne certes la dimension socio-éducative des CIP, qui doivent mettre en place des actions afin de répondre aux besoins d'emploi, de formation, ou de « resocialisation » ; mais elle spécifie aussi leur domaine d'expertise particulier, celui de l'évaluation *criminologique*, ainsi formulé : « concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime ». Le lexique employé insiste sur la dimension de choix individuel du « passage à l'acte », plutôt que sur son contexte social. C'est cette accentuation particulière qui est critiquée par un grand nombre de CIP : l'ensemble de savoirs experts regroupés sous le terme de « criminologie » apparaît alors comme une forme de glissement vers la répression. Selon ses détracteurs, en localisant le crime dans le sujet, et en centrant l'intervention du professionnel sur l'évaluation de sa dangerosité, l'approche criminologique néglige le contexte socio-économique au nom de la responsabilité individuelle ; elle serait aussi une forme de renoncement à la relation d'aide dans le travail des conseillers d'insertion et de probation, qui

risquerait alors de s'apparenter à un travail policier, avec ou sans les accessoires — tels la « plaque » et le « petit pistolet » auxquels font allusion les propos de la conseillère citée en début de chapitre, craignant une dérive « à l'américaine » du métier de la probation.

Ces évolutions de la philosophie pénale ont été décrites de manière précise dans le contexte anglo-saxon. Faisant le constat d'évolutions similaires aux États-Unis et en Europe (malgré les différences importantes des systèmes pénaux), de nombreux auteurs les ont interprétées comme des manifestations d'une pensée néolibérale devenue dominante, qui se révèle moins favorable à l'action transformatrice de l'État auquel est assigné une fonction de responsabilisation. L'intervention auprès du condamné doit ainsi permettre de le responsabiliser quant à ses actes et à leurs conséquences, notamment par la prise en compte des intérêts de la victime¹⁵. Rarement étudiés dans ce cadre, les agents de probation apparaissent toutefois comme une profession révélatrice des transformations générales du système pénal. Aux États-Unis, pays marqué par un « tournant punitif » sans précédent¹⁶, les agents de probation ont un statut plus proche de celui de policier que de celui de travailleur social et jouent un rôle important dans l'augmentation de la population carcérale en renvoyant en prison ceux qui ne respectent pas les conditions, de plus en plus contraignantes, de leur suivi en milieu ouvert¹⁷.

Les motivations professionnelles sur les terrains d'observation en France sont apparues bien différentes, puisque les conseillers pénitentiaires sont censés être les promoteurs d'alternatives à l'incarcération. Toutefois, le lien avec les évolutions anglo-saxonnes ne saurait être négligé dans la mesure où les méthodes de travail des conseillers français sont modifiées par des importations, plus ou moins directes, de techniques de gestion des risques criminologiques à l'œuvre outre-Atlantique, en particulier au Canada. La référence dans la circulaire de 2008 au « repérage et au traitement des facteurs de risque de récidive » renvoie ainsi au lexique actuariel en faveur dans les institutions pénales anglo-saxonnes, et aux méthodes visant à établir un diagnostic prédictif quant à la probabilité de récidive, et à la dangerosité du condamné¹⁸.

En France, les conseillers d'insertion et de probation n'utilisent pas de logiciel de calcul des risques pour procéder à l'évaluation des condamnés. Toutefois, la mise en place d'un « diagnostic à visée criminologique » (c'est-à-dire d'une grille standardisée d'évaluation des situations individuelles selon des critères pénaux, sociaux, psychologiques) constitue une première forme de rationalisation de l'évaluation. Expérimenté dès 2010 dans un certain nombre de services, ce diagnostic vise à homogénéiser les pratiques de prise en charge, à les professionnaliser en les associant à un corpus d'expertise, et à les conformer aux prescriptions des règles européennes de probation selon lesquelles, dès avant la mise en place du suivi de l'auteur d'une infraction, ce dernier doit faire l'objet « d'une appréciation qui analyse de façon

VERSION NON DEFINITIVE

systematique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs, les besoins » (règle n°66).

Ce diagnostic ne s'appuie pas sur des formalisations mathématiques des probabilités de risque : en cela il ne constitue pas à proprement parler une méthode actuarielle, telle qu'elle peut être appliquée dans le domaine des assurances ou du crédit par exemple. Cependant, en visant la répartition des personnes suivies selon des échelles de risque (des « segments » auxquels correspondent des prises en charge plus ou moins contraignantes), cette méthode de travail met en œuvre ce qui a été nommé, par Malcom Feeley et Jonathan Simon, la « nouvelle pénologie » : une forme de gouvernementalité organisée pour la gestion de risques systémiques. Selon ces auteurs, cette nouvelle philosophie pénale se préoccupe moins du traitement du criminel, que de la production de techniques permettant d'identifier, de classer et de gérer des groupes dangereux ; elle offre moins de services, mais davantage d'instruments pour moduler le contrôle ; enfin, elle s'oriente moins vers l'ingénierie sociale (la transformation de l'individu, projet du *penal welfarism*) que vers une évaluation punitive. Cette perspective ne correspond ainsi pas seulement à des « choix techniques », mais également à des « choix culturels et politiques »¹⁹.

Ces choix, qui font cohabiter imputation individuelle de la responsabilité, et gestion systémique des risques, sont en apparence peu cohérents. Ils correspondent à deux caractéristiques de l'État libéral contemporain : l'accent mis sur la responsabilisation d'une part, et sur la rationalisation de l'intervention publique d'autre part – rationalisation entendue comme économie de moyens et évaluation des effets de l'action. C'est ce qui a été décrit comme « nouveau management public »²⁰, impliquant réduction des effectifs sur certains secteurs, recentrement sur un « cœur de métier » régalién, et conduite de l'action au moyen d'indicateurs et objectifs de performance. Pour les agents, les deux orientations politiques semblent tirer en sens contraire : personnalisation de la peine d'une part, gestion des flux de l'autre ; réinsertion d'une part, essentialisation du « danger » de l'autre. Les réformes du métier de conseiller pénitentiaire s'insèrent donc dans des logiques multiples, dans de complexes mutations de l'État social et dans un ensemble de politiques pénales qui rendent incertaine, voire inconfortable, la position des agents sur le terrain. Comment concilient-ils, dans leurs pratiques concrètes, les injonctions différentes à l'individualisation de la peine et à la gestion des risques ? Comment se positionnent-ils face à des détenus vis-à-vis desquels leur rôle est tout autant d'aide que d'évaluation et de contrôle ?

(titre de partie) L'individualisation de la peine en actes

VERSION NON DEFINITIVE

Un matin de l'été 2009, dans la maison d'arrêt de Dugnes, la conseillère Corinne Eloi (CIP, trois ans d'ancienneté, formation en droit) remplit les dossiers sociaux des détenus incarcérés la veille dans l'établissement. Elle doit recueillir les informations nécessaires pour procéder aux démarches (prévenir la famille, faire une demande d'avocat, etc.) et à l'orientation éventuelle des détenus vers une prise en charge alternative à la prison. Elle reçoit un homme âgé de vingt-six ans, français d'origine maghrébine. C'est sa troisième incarcération, il connaît déjà l'établissement. Corinne Eloi lui pose les questions indiquées sur la fiche d'accueil, portant sur son état civil, sa situation familiale, son état de santé ainsi que son parcours personnel. Le détenu indique qu'il habite chez sa mère. Il travaille comme manutentionnaire dans une supérette : malgré son CAP plomberie²¹, il n'a pas réussi à être embauché dans ce domaine, car il n'a pas le permis de conduire. L'entretien est mené sur le ton de la sollicitude, la conseillère proposant son aide pour contacter la famille et envisager, déjà, l'après-prison ; le détenu ne s'explique pas pourquoi il est « retombé » : « Je sais pas... j'avais des problèmes avec ma famille, je suis souvent à l'hôtel. C'est pour une histoire de recel, je fais du recel, mais en fait ça a été requalifié en vol, et en plus c'est cumulé avec d'autres peines pour des faits plus anciens ». Ayant pris une peine lourde pour plusieurs petites infractions qui ont déclenché le mécanisme des peines planchers et des sursis mis à exécution, ce détenu est un « mauvais client », sans emploi stable (il ne dispose que d'un contrat d'intérimaire) et sans logement fixe puisqu'il est en conflit avec ses parents. Comme il a en outre déjà fait l'objet d'une semi-liberté lors d'une précédente incarcération, son dossier est désormais plus « compliqué », explique Corinne Eloi : « Là, faites attention quand même parce que vous êtes en récidive. Je veux pas vous faire la morale, mais bon, vous risquez vraiment de prendre cher et ça vaut pas le coup. » Elle conclut : « Je vous conseille de prendre le temps de réfléchir un peu. Allez voir le SMPR²² — Les psys? — Oui, pour faire le point un peu. » Le détenu est dubitatif, mais dit qu'il fera la démarche ; la conseillère lui indique enfin que lorsqu'il sera affecté à un travailleur social, il pourra demander une formation et faire une procédure de confusion de peine²³, mais cela prendra plusieurs semaines.

Chargés au sein de la maison d'arrêt de l'évaluation des besoins des détenus, du maintien des liens familiaux, et de l'orientation éventuelle vers des dispositifs d'aménagement de peine, les conseillers pénitentiaires rencontrent tous les nouveaux détenus entrants lors d'une procédure appelée « accueil arrivants » et qui fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des réformes visant à améliorer la prise en charge des détenus (édition de référentiels sur les règles pénitentiaires européennes, labellisation des quartiers arrivants, etc.). Ayant de fait hérité des fonctions des agents des services socio-éducatifs pénitentiaires, les conseillers pénitentiaires sont investis d'un rôle clé dans l'organisation de la prison d'un rôle clé pour humaniser les conditions de détention, un objectif aux contours flous que l'on pourrait

résumer comme celui d'une prise en compte du « bien-être » du détenu, à la fois physique et psychologique.

(Titre de sous-partie) Les « pompiers de la détention »

Malgré l'évolution des missions assignées par le haut de l'institution, le fait que les conseillers pénitentiaires soient majoritairement des femmes dans un univers pénitentiaire encore fortement masculin contribue à ce qu'elles soient identifiées par leurs collègues comme un pôle « maternel » de l'institution, dédié à des activités de *care*, c'est-à-dire de sollicitude, d'écoute, d'aide. L'une des activités spécifiques des conseillères en prison est de réaliser des entretiens individuels avec les détenus : cette activité les distingue des surveillants et les place dans une relation intersubjective avec les détenus, alors que le rôle des surveillants en maison d'arrêt est souvent décrit, selon leurs propres termes, comme celui d'un « porte-clés » : quelqu'un qui ouvre et ferme des portes sans avoir le temps de nouer des relations avec un public par ailleurs tenu à distance pour des raisons de sécurité.

La différence de positionnement des conseillères est marquée au quotidien par de petits gestes révélateurs d'un éthos professionnel distinct. Ainsi, lorsqu'elles rencontrent les détenus en entretien, les conseillères leur serrent la main, acceptant par ce geste de cordialité un contact physique proscrit pour les surveillants (hormis en situation de coercition). Les conseillères marquent ainsi un souci d'établir une relation de confiance avec les personnes suivies, distincte des rapports de force censés caractériser les relations entre les surveillants et les détenus. Les surveillants font parfois appel aux conseillères pour résoudre des tensions en détention – de sorte que celles-ci présentent parfois leur rôle comme celui de « pompiers de la détention », éteignant les conflits par l'écoute ou la médiation. Par exemple, un jour de février 2009 dans la maison d'arrêt de Dugnes, une conseillère est appelée pour intervenir auprès d'un détenu qui, selon les surveillants, « pète les plombs » car il n'a plus de parloirs, n'a pas eu les remises de peine escomptées et craint que sa famille ne soit expulsée de son appartement à la fin de la trêve hivernale. La conseillère lui rappelle que, si sa peine a été allongée et ses visites supprimées, c'est parce que sa femme lui avait apporté de la drogue au parloir, infraction pour laquelle ils ont tous deux été condamnés en comparution immédiate, lui à quinze jours de détention supplémentaire, elle à du sursis. La tension monte, le détenu crie : « Je veux voir mes enfants, vous devez comprendre ! », ce à quoi répond la conseillère : « On comprend ! On a du cœur quand même ! ». Très ému, le détenu tape contre le mur. La conseillère lui propose une solution d'apaisement : qu'un autre membre de sa famille amène les enfants au parloir. Elle explique la procédure, remplit une fiche et met fin à l'entretien. En aparté, elle explique que ce détenu n'est « pas vraiment violent », mais « très fragile » : il a fait une tentative de suicide la semaine précédente. Elle se défend pourtant de le prendre trop au

VERSION NON DEFINITIVE

sérieux, disant qu'il « fait du cirque » pour avoir ce qu'il veut, même si en réalité « il n'a plus tous ses neurones » à cause de la drogue.

Immédiatement suspectée de naïveté (tant par les surveillants que par les conseillers eux-mêmes), la posture empathique est mise à distance par les conseillers, et ce d'autant plus qu'elle renvoie à des stéréotypes de genre disqualifiants. Au cours de l'enquête, les conseillères se plaignent de manière récurrente que les surveillants les prennent pour les « nounous » des détenus, un rôle qu'elles voyaient comme dégradant au regard de leur qualification professionnelle. À des fonctions assistantielles dévaluées (que, dans l'organisation de la prison, les conseillères continuent de fait à remplir, faute d'alternative), s'oppose une fonction évaluative que les agents estiment plus noble, car associée à un travail décisionnaire.

Dans une recherche sur les conséquences de la réforme de la santé en prison, Marie-Hélène Lechien montre comment une injonction institutionnelle à l'amélioration des soins aux détenus (qui participe d'un même mouvement que celui développant les aménagements de peine : l'humanisation de la sanction pénale) entraîne des conséquences « impensées » en termes de changement des situations de travail et de la définition des tâches, non seulement pour les soignants, mais aussi pour les autres personnels intervenant dans la prison, en premier lieu les surveillants. Les tensions autour de la définition du travail mettent en lumière « les systèmes d'opposition durable qui structurent partiellement le champ de la prise en charge des fractions les plus démunies des classes populaires » (l'opposition entre des missions sécuritaires et des missions plus humaines, voire humanitaires), tout en nuancant ces oppositions²⁴. Ainsi, alors que les CIP tentent de plus en plus de se démarquer des fonctions de *care* (« on n'est pas des assistantes sociales », selon la formule d'une chef de service en maison d'arrêt), une insistance renouvelée est placée sur la dimension de « prise en charge » (et non pas seulement de garde) que doivent assumer les surveillants.

(Titre de sous-partie) Missions judiciairisées, situations de travail bureaucratisées

« Le service qui met à exécution les peines et qui décide des modalités d'exécution et d'individualisation de la peine, aujourd'hui, dans les faits, c'est le SPIP » : c'est dans ces termes qu'une responsable syndicale (SNEPAP) résume les évolutions du travail effectif des conseillers pénitentiaires. Cet aspect valorisé du métier de conseiller pénitentiaire consiste dans le suivi à destination des juges et dans la rédaction de rapports conduisant à des décisions d'individualisation de la peine. La loi pénitentiaire de 2009 a élargi les pouvoirs des conseillers pénitentiaires en la matière, en leur permettant de proposer des condamnés éligibles pour un aménagement de peine automatique (la surveillance électronique de fin de peine, Sefip), ou de

VERSION NON DEFINITIVE

contourner à discrétion les contraintes formelles du débat contradictoire devant le juge d'application des peines au moyen d'une procédure simplifiée (PSAP) pour laquelle le magistrat appose simplement son homologation. Ces dispositions permettent en théorie aux conseillers pénitentiaires de jouer un rôle d'orientation, afin de séparer ceux pour qui l'enfermement est nécessaire, car ils présentent une dangerosité pour la société, et ceux qui peuvent faire l'objet d'un contrôle en milieu ouvert. En pratique, les conseillers pénitentiaires ont une importance majeure dans la prise de décision pour l'ensemble des mesures d'aménagement de peine, au point que les cadres des SPIP estiment pouvoir à terme remplacer les juges d'application des peines.

La compétence spécifique du conseiller pénitentiaire est donc, en théorie, de réaliser un travail « sur mesure », de mettre en œuvre un accompagnement individualisé et de proposer un projet pertinent par rapport à la situation spécifique du condamné. Par exemple, lors d'un entretien de suivi en mars 2011 à la maison d'arrêt de Broussis, Delphine Lory (CIP, deux ans d'ancienneté, formation en travail social) rencontre un jeune homme de vingt-deux ans, d'origine africaine, qui a été footballeur professionnel pendant trois ans avant que sa carrière ne soit interrompue par une condamnation pour plusieurs délits ; il sollicite un placement sous surveillance électronique. Delphine Lory lui répond qu'elle n'est pas favorable : « C'est votre première incarcération, pour une durée assez longue, et votre projet de foot c'est un peu mort là donc c'est mieux d'avoir un projet mieux cadré ». Elle juge la mesure inadaptée au profil de du détenu, dont le nouveau projet professionnel est de travailler dans une entreprise de nettoyage (sa famille l'a aidé à obtenir une promesse d'embauche). Elle lui propose une mesure plus contraignante, une semi-liberté (c'est-à-dire qu'il travaillera la journée, et rentrera dormir en prison le soir), d'une durée plus longue que le reliquat de peine qu'il lui reste à exécuter, « comme ça vous serez bien cadré, vous repartirez sur de bonnes bases » explique-t-elle. C'est donc en fonction d'une appréciation de la situation spécifique du condamné que la conseillère doit proposer un « parcours de peine », incluant éventuellement un aménagement de peine.

Ce travail « sur mesure » présente deux limites. D'une part, il s'inscrit dans un rythme institutionnel en décalage avec celui des personnes placées en détention : les détenus ont ainsi l'impression qu'on ne s'occupe pas d'eux, que tout est trop long, car les procédures juridiques s'inscrivent dans des délais de plusieurs mois (ce qui implique d'exclure du suivi les courtes peines). D'autre part, ce travail se fonde sur une connaissance relativement superficielle de la situation personnelle des détenus.

En effet, dans l'organisation quotidienne du travail c'est la « relation de papier » qui est privilégiée par rapport au face à face. Dans la plupart des maisons d'arrêt, les bureaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation sont situés au milieu des autres bureaux administratifs (direction, comptabilité, gestion), et à l'écart de la zone appelée « détention », où sont hébergés les détenus. Les bureaux des agents sont munis d'ordinateurs, reliés aux

VERSION NON DEFINITIVE

différents logiciels de gestion de la population sous main de justice. On y trouve de nombreux dossiers, plus ou moins remplis, classés par statut pénal (prévenu/condamné) et parfois par ordre de passage dans les commissions d'application des peines. Le rythme de travail des conseillers pénitentiaires s'aligne sur celui des magistrats : il faut préparer les rapports à temps pour les commissions d'application des peines, les débats contradictoires, etc. L'augmentation de la part de l'écrit se fait au détriment du contact avec les détenus, l'entretien individuel devenant la variable d'ajustement du temps de travail. Dans les maisons d'arrêt étudiées, l'interaction directe avec les détenus n'occupe pas plus d'une heure dans le travail quotidien des conseillers pénitentiaires. Cette importance de l'écrit dans le travail quotidien des conseillers pénitentiaires contribue à les éloigner d'un public dont la connaissance directe était autrefois le signe distinctif de la compétence des travailleurs sociaux.

Ceci est d'autant plus dommageable qu'ils sont, pour les juges d'application des peines, la principale source d'information sur les détenus. Exerçant une fonction d'auxiliaire des magistrats, les conseillers pénitentiaires participent à leur décision à travers des rapports souvent brefs dans lesquels est exposée la situation du condamné, ainsi qu'un avis sur la mesure demandée. Ce sont les conseillers pénitentiaires qui recueillent les informations à partir desquelles le magistrat va apprécier le comportement du détenu, son mérite, le sérieux de son projet de sortie. Or en raison de la charge de travail en maison d'arrêt tout particulièrement (car ces établissements concernés par la surpopulation carcérale), les conseillers pénitentiaires ne s'investissent pas de manière égale, et privilégient le travail de préparation des aménagements de peine, davantage valorisé par les magistrats et par la hiérarchie, tandis que le travail plus routinier d'observation du comportement des personnes en détention, utile à déterminer le « mérite » sur lequel se fondent les réductions de peine par exemple, se fait parfois par correspondance. Ainsi, ne prenant pas toujours le temps de rencontrer les détenus en face à face, les conseillers pénitentiaires leur adressent un questionnaire écrit sur leurs activités en détention et leur réflexion par rapport aux faits (pratique courante à Broussis) ou les rencontrent très brièvement pour remplir les items obligatoires de la fiche à destination du juge. Par exemple, à la maison d'arrêt de Dugnes début juin 2009, la conseillère Béatrice Crisset reçoit pour de brefs entretiens (de cinq à quinze minutes) une série de détenus pour lesquels une proposition automatique de remise de peine est présentée devant le juge d'application des peines la semaine suivante. C'est la première fois qu'elle rencontre Mohammed Majid, Arabe sans papiers qui ne parle pas bien français, se déclare Irakien né à Fallouja en 1975, et dit être en France depuis deux ans. Béatrice Crisset estime qu'il comprend suffisamment bien et ne fait pas appel à un traducteur. Elle lui déclare : « Vous avez été condamné à deux mois de prison, vous sortez le 21 juin, mais vous avez eu une ITF²⁵ pour trois ans. À votre sortie, la police va vous prendre en charge pour vous emmener dans un centre de rétention, faire un bilan pour voir comment vous allez repartir ou non. Pour

VERSION NON DEFINITIVE

moi, votre situation est définitive. C'est dans le centre de rétention que vous allez voir des gens pour savoir comment vous allez repartir en Irak. Moi, le juge me demande de faire un rapport pour que vous sortiez plus tôt. Vous êtes allé à l'école ici ? - Non. - Vous ne travaillez pas, hein, mais vous avez demandé du travail ? - Oui. - Vous avez fait du sport, vu des spectacles ? Vous êtes suivi par un médecin ? Vous êtes malade ? - Non. » Une fois qu'elle a épuisé la liste des questions du formulaire de remise de peine (formations suivies, travail ou demande de travail, participation à des activités culturelles et sportives, soins), Béatrice Crisset met fin à l'entretien. Elle estime qu'elle n'a pas le temps de s'occuper de sa situation administrative, compte tenu des délais, et que c'est une association spécialisée (la Cimade) qui s'en occupera le cas échéant lorsqu'il sera en centre de rétention après sa sortie de prison. Entrée dans la Pénitentiaire en 2004 après quatre ans d'études AES (Administration économique et sociale) et une expérience dans le secteur privé, Béatrice Crisset est, à Dugnes, l'une des conseillères qui a le plus intériorisé les injonctions officielles à développer des méthodes d'évaluation objective des situations des condamnés. Elle est de fait très bien notée par sa hiérarchie pour ses méthodes de travail jugées efficaces : « Pour traiter les cas plus vite, explique-t-elle, j'ai développé un schéma clinique : j'identifie la catégorie pénale, l'âge, la CSP, l'histoire familiale, et ça me permet d'avoir des catégories ». Ces formes systématisées de jugement se rapprochent de ce que l'administration pénitentiaire a mis en place courant 2011 : une répartition de la population prise en charge en « segments » correspondant à des degrés d'investissement différent des personnels.

(Titre de sous-partie) Les ambivalences de la relation d'aide

Les priorités en termes de suivi des détenus sont posées par rapport aux critères permettant des modulations dans l'exécution de la peine : ceux qui peuvent bénéficier d'un aménagement de peine voient leur conseiller pénitentiaire plus fréquemment que ceux qui ne sont pas dans les délais légaux, ou qui ne sont pas encore condamnés (dans les établissements étudiés, les prévenus ne sont pas affectés à un conseiller pénitentiaire, et ne peuvent rencontrer de travailleur social que sur une sollicitation écrite et motivée). En théorie, l'évaluation criminologique doit permettre d'ajuster l'investissement en temps et en attention à la dangerosité du détenu. Or les politiques publiques destinées à prévenir la récidive des personnes dangereuses paraissent en décalage avec le type de clientèle pénale de la maison d'arrêt, rarement composée de criminels : les détenus de Broussis et Dugnes étaient incarcérés pour des faits délictuels en majorité, trafics de stupéfiants, vols, violences, infractions routières. Ce public n'est « pas le bon » par rapport au mandat nouvellement assigné d'évaluation de la dangerosité criminologique.

VERSION NON DEFINITIVE

À cet aspect s'ajoutent les difficultés d'ordre économique et social. La plupart des mesures d'aménagement de peine exigent en effet de la part du condamné l'apport de « garanties de réinsertion », en particulier un emploi stable et un logement. Or, le public incarcéré est composé en majeure partie d'hommes jeunes, sans emploi stable (au chômage ou intérimaires), peu qualifiés, dont la précarité constitue un obstacle aux aménagements de peine. Si une grande partie vit chez ses parents, une part non négligeable n'a pas de logement stable (l'établissement de Dugnes en particulier comptait un grand nombre de sans-abris). Réagissant sur la question de l'égalité de traitement des détenus par les services d'insertion et de probation, une conseillère de la maison d'arrêt de Broussis indique ainsi « bien sûr qu'il n'y a pas d'égalité, si vous avez un SDF c'est sûr qu'on pourra rien faire, à la rigueur si la personne s'accroche on peut monter un placement extérieur, mais y a pas assez de structures d'accueil. »

Enfin, malgré une baisse globale des incarcérations pour « infraction à la législation sur les étrangers », la part des étrangers en situation irrégulière demeure importante dans les maisons d'arrêt de région parisienne (environ 30%) : sans statut légal sur le territoire français, et parfois frappés de mesure de bannissement, ces détenus n'ont pas accès aux dispositifs d'insertion et de ce fait sont souvent mis à l'écart par les conseillers pénitentiaires, comme on l'a vu lors de l'entretien réalisé par Béatrice Crisset.

Loin d'être une situation limite, la présence de publics particulièrement précaires sur le plan économique, social, sanitaire ou administratif constitue une donnée centrale du travail quotidien des conseillers d'insertion et de probation. À la fois déviants et vulnérables, ces publics précaires sont au cœur des problèmes pratiques rencontrés par l'institution et ses agents, des solutions avancées pour les contourner et des frustrations exprimées sur le terrain.

Confrontés à un type de population pour lequel ils ne peuvent rien faire, faute de leviers suffisants en matière d'accès à l'emploi, au logement, ou à la régularisation du séjour, les conseillers mettent en place, de fait, des pratiques de traitement inégal des publics précaires. Cette gestion différentielle née de contraintes pragmatiques favorise ceux qui, parmi les détenus, bénéficient des situations sociales les plus stables (emploi, famille, logement). Ces pratiques participent ainsi à la reproduction des inégalités à l'œuvre tout au long de la chaîne pénale. Cette situation frustrante pour les conseillères explique en grande partie la fréquence des revendications professionnelles à l'égard des autorités de tutelle, et la dénonciation du « manque de moyens ». Les conseillers pénitentiaires disposent de peu d'instruments de réinsertion, qu'ils soient internes à la prison (les places en formation ou au travail sont chères, et leur attribution relève d'une commission pluridisciplinaire où, dans de nombreux établissements, le personnel de détention a la main) ou externes (les partenaires extérieurs sont essentiellement des structures associatives dont les activités sont entravées par la diminution des subventions publiques).

VERSION NON DEFINITIVE

Techniciens sans outils, les conseillers centrent leur action sur la mise en œuvre d'une compétence critique plutôt qu'assistantielle : la relation d'aide en devient complexe en pratique. Ceux qui, parmi les détenus, ont le plus besoin d'assistance, présentent des difficultés qui requièrent un effort important en temps et en démarches, sont décrits comme des cas « difficiles », voire des « boulets » (qui entravent la bonne marche de l'activité) ou, selon l'expression d'une jeune conseillère de Dugnes, des « oursins », cas épineux qui cumulent handicaps sociaux et troubles psychiatriques. À l'inverse, la « bonne clientèle » (rare), est composée de personnes qui « se mobilisent », qui « font des démarches », « se bougent » : c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas un rapport passif à leur détention, qui savent l'« investir » en sollicitant des formations, du travail, des activités socio-culturelles, mais qui ont aussi les ressources nécessaires (en termes de compétences professionnelles et de réseaux sociaux) pour « élaborer un projet de sortie », trouver un employeur potentiel et garantir un logement. Le travail des conseillers pénitentiaires est principalement conçu comme un accompagnement vers l'autonomie, et non une aide créant un rapport de dépendance. Il s'agit là d'un paradigme commun à l'ensemble des domaines du travail social, redéfinissant le contenu des activités des agents de l'intervention sociale : chargés de « responsabiliser » les publics, les travailleurs sociaux voient leurs tâches évoluer vers le contrôle plutôt que l'intervention directe²⁶ ; parce qu'ils ouvrent l'accès à des droits garantis par l'État social (comme la couverture maladie, l'aide à la recherche d'emploi, les allocations familiales...), leurs missions sont plus bureaucratiques, voire plus juridiques – une évolution accentuée dans le cas des conseillers pénitentiaires par le fait que leur métier n'est plus stricto sensu « social », et par le fait qu'ils sont fonctionnellement les « bras droits » des magistrats.

Les réformes successives du travail social en prison ont opéré un déplacement progressif de la profession de la relation d'assistance *auprès du détenu*, à la mission d'évaluation de ce détenu *auprès du juge*. Sans qu'il y ait de rupture brutale avec les pratiques en vigueur auparavant, les déplacements sont néanmoins visibles dans l'organisation du travail, fortement judiciairisée et bureaucratisée. Les conseillers pénitentiaires sont, au sein de la prison, des agents mal identifiés et au positionnement inconfortable. Ils n'ont pas de tenue spécifique qui permette de les signaler au regard des détenus, comme l'uniforme et les galons des surveillants. Ils font partie du « personnel pénitentiaire » mais relèvent d'une hiérarchie extérieure à l'établissement. Enfin, leur rôle lui-même est mal délimité. L'ambivalence de leur situation traduit une difficulté d'ajustement de leur éthos professionnel aux transformations du travail. Lorsque les conseillers pénitentiaires évoquent les difficultés de leur travail, et la diversité de leurs missions, c'est le problème de la double loyauté — à l'égard des personnes suivies d'une part, à l'égard des magistrats commanditaires d'autre part — qui apparaît de manière récurrente. Formulé en termes d'incertitude quant à l'identité professionnelle, ce

malaise renvoie à un positionnement inconfortable dans la relation de travail : les destinataires de l'activité sont aussi bien les détenus que les magistrats, et pourtant ces deux types de « clients » ont des attentes antagonistes. À la multiplicité des missions s'ajoute donc une double injonction morale, vis-à-vis du détenu que l'on aide, d'une part, et vis-à-vis du juge que l'on renseigne sur ce même détenu d'autre part. Comme l'exprime une jeune conseillère à la maison d'arrêt de Dugnes (juriste de formation avec trois ans d'ancienneté), « t'es en même temps dans l'assistance, donc dans l'empathie, dans l'écoute tout ça, et t'es parallèlement dans l'évaluation et le contrôle ». Il lui apparaît difficile de concilier une réponse aux injonctions humanitaires de réduire la violence de la contrainte carcérale et une exigence de qualité dans l'évaluation individuelle et « objective ».

(titre de partie) Le travail moral des conseillers

Un jour un débat éclate dans les bureaux du SPIP de Dugnes. Une conseillère a reçu un appel d'un surveillant embarrassé par un détenu en fin de peine, qui devait sortir de la prison, mais disait ne pas savoir où aller, ni avoir de quoi payer un hôtel ; le surveillant s'étonne de ce qu'aucune disposition n'a été prise pour ce détenu toxicomane, sans domicile, et sans papiers. La conseillère qui a reçu l'appel s'adresse à sa collègue en charge du suivi, lui demandant si elle a contacté un centre d'hébergement d'urgence : elle répond qu'elle lui avait recommandé de composer le 115 à sa sortie. C'est ce qui est répété au détenu par le surveillant en charge de la levée d'écrou (la procédure formelle de libération), qui lui donne aussi des tickets restaurant et des titres de transport de secours. Dans les bureaux, le débat continue entre les conseillères sur la question de savoir si ce type d'intervention correspond ou non à leur mission. Celle qui a décroché le téléphone estime que les CIP, en tant que travailleurs sociaux de la pénitentiaire, se doivent d'intervenir auprès des détenus en situation de détresse sociale alors que celle en charge du suivi estime que ce détenu, qui a passé les derniers jours de sa détention au quartier disciplinaire et a utilisé tout son pécule en détention pour acheter des cigarettes, n'a pas mérité de soutien particulier.

Illustrant les clivages évoqués précédemment quant aux différentes conceptions du métier qui ont cours dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, cette scène attire l'attention sur le travail moral des conseillers pénitentiaires, c'est-à-dire à la fois la forme d'intervention spécifique auprès des détenus consistant à leur faire adopter de « bons » comportements, et la manière dont le rapport aux « obligations » et aux « devoirs » façonnent les positionnements professionnels. La place de la morale et des sentiments moraux en prison est complexe. Bien qu'elle semble aller de soi (puisqu'il s'agit de remettre les délinquants dans

le droit chemin), elle est éminemment problématique pour ceux dont le métier est la prise en charge des détenus. Lors de la création du service social des prisons, les assistantes sociales avaient pour rôle l' « amendement moral » du détenu, mais cette terminologie disparut dans les années 1980 au profit de la « réinsertion ». Dévalué par les critiques de la morale dominante et du travail social comme une pratique de normalisation, le terme de « morale » a été peu à peu évacué du vocabulaire professionnel de l'intervention en prison. En entretien, les conseillers pénitentiaires expliquent avoir appris, au cours de leur formation (en école et en stage) à se défaire des jugements moraux : en provoquant des interférences subjectives dans le travail, ces jugements entachent l'activité d'un soupçon d'amateurisme.

Pourtant, l'observation des pratiques des conseillers pénitentiaires révèle l'importance de la subjectivité morale des agents dans la pratique quotidienne de la prise en charge des détenus : manifestation de sollicitude ou au contraire de dégoût, écoute ou usage d'un vocabulaire technique de distanciation, les pratiques en situation des conseillers pénitentiaires sont très contrastées. Elles traduisent un sens de la justice qui s'inscrit à la fois dans un contexte institutionnel précis (qui consiste, on l'a vu, à adoucir la violence de la sanction tout en mettant l'accent sur la responsabilité du condamné), et des situations d'interaction variables. Pour mieux saisir comment les conseillers pénitentiaires s'approprient ou non le cadre moral imposé par les réformes de l'organisation du système pénal, il faut s'interroger plus précisément sur les interactions avec les personnes suivies, et les conflits qui peuvent en découler, du fait des incertitudes quant à leurs obligations professionnelles, au devoir de loyauté et d'assistance.

(Titre de sous-partie) Distances et sentiments

Pour Danièle Simon (CIP, cinq ans d'ancienneté, diplômée en droit), représentante du SNEPAP (syndicat favorable aux réformes), dire que l'on exerce un métier social lorsqu'on est conseiller pénitentiaire, c'est se positionner d'une mauvaise manière vis-à-vis des personnes sous main de justice et faire croire qu'on va aider les personnes afin d'être « du bon côté », alors que « c'est en partie un mensonge » et que ces mêmes agents « vont donner un avis au juge d'application des peines sur une permission de sortir, sur un aménagement de peine ». Se demandant « comment on peut être juge et partie », la représentante syndicale voit dans la relation d'assistance un manque d'honnêteté, de clarté. Se revendiquer travailleur social serait, selon la position de Danièle Simon, mentir sur la réalité de son métier en faisant croire au client qu'on est de son côté (du côté non répressif et à cet égard, « bon ») alors qu'on travaille pour un juge — au sens où l'on produit des évaluations déterminantes pour la décision d'aménagement de peine. Exprimant une conception de la relation éthique dans le cadre de

VERSION NON DEFINITIVE

travail qui éclaire la dimension morale des réformes du métier de conseiller d'insertion et de probation, ces propos doivent toutefois être mis en regard des pratiques.

Le fait que les conseillers pénitentiaires « prennent le parti » des détenus est considéré comme un lieu commun dans la prison. Un tel positionnement n'est bien sûr pas systématique. Toutefois, comme les conseillers pénitentiaires préparent des demandes de permission de sortir ou de réduction de peine et les présentent ensuite aux magistrats dans des réunions appelées commissions d'application des peines, ils se retrouvent dans la position fonctionnelle d' « avocats » du détenu. Il est de fait rare qu'ils s'opposent ouvertement à la demande, préférant des stratégies d'évitement en amont (comme tenter de dissuader un détenu de maintenir sa demande), ou des solutions de compromis en aval (comme suggérer un ajournement plutôt qu'un rejet). Les rapports sont rarement en défaveur du détenu : si ce dernier s'est mal comporté, la direction de l'établissement ne manquera pas de le faire savoir ; par ailleurs, le rôle de défense de la société est assumé lors de l'examen des dossiers par le procureur. Ce parti-pris en faveur des détenus ne peut toutefois pas s'exprimer de manière trop explicite : les commentaires des conseillers pénitentiaires sont sobres (« comportement correct en détention » ; « projet sérieux de réinsertion ») ; ils ne « plaident » pas en faveur des détenus qu'ils suivent, et le souci de « garder la face » devant les magistrats leur impose une certaine retenue.

En ce qui concerne cette question de la juste distance, les pratiques des agents varient, non seulement en fonction de leur socialisation professionnelle, mais aussi en fonction de la situation d'interaction. Nous avons ainsi déjà évoqué l'importance de clivages générationnels parmi les conseillers pénitentiaires, liés à de profonds changements dans le type de recrutement, favorisant désormais les formations juridiques au détriment des formations en travail social. Il serait toutefois caricatural de ne réduire les divergences de pratiques professionnelles à des éthos professionnels propres aux « anciens » ou aux « nouveaux ». Certes la distance professionnelle ne s'évalue pas de la même manière selon qu'on est un ancien éducateur, habitué à travailler en détention, à entrer dans les cellules des détenus (parfois pour y boire un café) ; ou que l'on est un conseiller pénitentiaire récemment recruté, entraîné à l'entretien formel dans un bureau et utilisant l'écran de l'ordinateur comme mise à distance additionnelle avec le détenu.

Au cœur de ces distinctions se trouve la question du rapport au détenu, mais aussi celle des sentiments moraux, de la place de ces sentiments dans l'exercice du métier. Ceux qui ont une vision sociale du métier tendent à défendre une relation où des sentiments de compassion peuvent exister, alors que ceux qui voient leur métier comme relevant du domaine de la justice ont tendance à rejeter les sentiments qu'ils considèrent comme subjectifs et non-

VERSION NON DEFINITIVE

professionnels. L'opposition entre les cultures professionnelles (celle du « *casework* » et celle de la gestion juridico-managériale) se formule de manière privilégiée en revendiquant un certain rapport au détenu : un rapport plus engagé pour les uns, plus distancié pour les autres.

Toutefois, ces oppositions doivent être nuancées dans la mesure où d'une part, un certain nombre de diplômés en droit se sont engagés dans cette profession à la frontière du droit et du social précisément pour y exercer un métier relationnel, de « contact humain » (c'est le cas par exemple de Fanny Bignon, dont les propos sont cités en exergue, et qui apprécie dans son métier l'empathie et le travail d'écoute). D'autre part, la frontière entre le social et le judiciaire est moins nette qu'il n'y paraît : les métiers du social en général ont connu des transformations proches de celles des conseillers pénitentiaires, de sorte que parmi la « nouvelle » génération, ceux qui ont été formés au travail social présentent des pratiques professionnelles similaires à leurs collègues diplômés de droit (c'est le cas par exemple de Delphine Lory, diplômée d'un institut de travail social). L'affirmation de la compétence professionnelle se fait fréquemment par une stigmatisation du travail social assimilé à des figures caricaturales du *care*, comme dans ces propos de Christiane Jean-Baptiste, une conseillère de la maison d'arrêt de Broussis (entrée dans la pénitencière en 2002, après divers emplois contractuels dans la fonction publique et une maîtrise en sociologie), renvoyant à des stéréotypes péjoratifs du maternage et de l'action charitable : « Un CIP n'est pas là pour trouver des excuses, mais pour replacer des choses, échanger aussi avec des personnes qui ont fait d'autres choix, ou qui se sont retrouvées dans des choix difficiles, mais nullement le CIP maman, bonne sœur, non ! » Pourtant, dans sa pratique, cette conseillère se montre attentive aux détresses des détenus, débloquent des permis de visite pour permettre à l'un de voir ses enfants, ou recommandant à un nouvel arrivant prévenu dans une affaire de meurtre d'éviter de parler de son affaire aux autres détenus, et de la solliciter s'il ressent le besoin de parler.

Le rapport à l'émotion et aux sentiments moraux dans le travail est lié à des socialisations professionnelles différentes, mais aussi à des trajectoires personnelles favorisant plus ou moins l'expression de sympathie à l'égard des détenus, l'usage de mots réconfortants ou d'humour, l'entretien de relations cordiales avec la famille, et le recours à des petits arrangements pour faciliter le quotidien en détention.

(Titre de sous-partie) « Faire la morale » versus « travailler sur le passage à l'acte »

L'affirmation d'un rapport plus distancié aux personnes suivies s'inscrit aussi dans une certaine philosophie du travail social qui, au nom du respect de l'individu et de son autonomie,

dénonce la moralisation et privilégie un rapport fondé sur le contrat. Bien que paradoxal dans une institution aussi contraignante que la prison, ce vocabulaire de la relation contractuelle a fortement pénétré l'administration pénitentiaire et les pratiques des conseillers pénitentiaires, à travers des injonctions à développer les parcours de peine et l'appropriation par le détenu du sens de sa peine²⁷. La nouvelle méthodologie du travail social prescrit ainsi d'établir une relation contractuelle, de « responsabiliser » la personne détenue, de la reconnaître comme égale sur le plan statutaire et de conclure un accord formel avec elle en vue de sa réinsertion.

Ainsi, au cours des entretiens de suivi, les conseillers pénitentiaires doivent travailler sur le « passage à l'acte » et le « sens de la peine », c'est-à-dire obtenir du détenu une réflexion sur sa responsabilité dans la commission de l'infraction sanctionnée, ainsi qu'une acceptation de la sanction. En pratique, c'est principalement pour les cas de violence sur autrui que les conseillers pénitentiaires insistent, au cours des entretiens, sur la reconnaissance du tort fait à la victime, et sur la nécessité de verser les indemnités. Dans les entretiens de suivi, les conseillers ne sont tenus de s'attarder sur l'infraction pénale que lorsqu'il est question de violences physiques, à caractère sexuel notamment : leurs rapports doivent indiquer un « travail sur les faits ». Pourtant, souvent mal à l'aise, ils se disent peu formés pour aborder des questions d'ordre psychologique. Par exemple, pour le cas d'un détenu condamné pour viol, et qui affirme que la relation n'avait pas été forcée, la conseillère montre des signes de gêne et conclut l'entretien en lui recommandant de réfléchir au « signes d'un consentement ». C'est un vocabulaire à la fois plus juridique et plus psychologique qui a remplacé le discours de la morale, à travers un travail sur le « passage à l'acte » qui consiste à amener le condamné à réfléchir sur le moment de la transgression.

La composition de la clientèle pénale des maisons d'arrêt leur laisse pourtant peu l'occasion de « creuser » les faits, tout d'abord parce que la surcharge de travail entraîne, on l'a vu, une réduction du temps passé en face à face avec les détenus ; mais aussi parce que les conseillers s'attardent peu sur les faits concernant des affaires de trafic de stupéfiants, de vol, de récidive de conduite en état d'ivresse ou sans permis, qui constituent le tout-venant de ces établissements. Pour ceux-là, « faire la morale » ce serait mettre trop de sentiment dans la relation : comme l'indique une conseillère de Broussis (Noémie Liebling), après un entretien avec un détenu incarcéré à de multiples reprises pour des affaires de vol et recel, « c'est son rôle à lui de se faire la morale à lui même ! ». Elle explique : « Il est pris, il retourne en prison. Donc moi je vais pas perdre du temps à faire la maman, ça voudrait dire que je mets trop d'affect dedans ».

« Faire la morale » est désigné dans les propos de Noémie Liebling comme une pratique maternante, c'est-à-dire à la fois asymétrique (une relation parentale) et émotionnelle (« trop d'affect »). Un tel rejet de la « morale » semble surprenant dans une institution pour laquelle la

VERSION NON DEFINITIVE

moralisation semble être une des principales fonctions sociales. Ce discours peut toutefois être compris si on le place dans un contexte d'insistance sur la dimension technique et juridique du traitement des détenus.

Le parti-pris d'« indifférence » morale, marqué par la distanciation, le formalisme, et – ce qui est paradoxal compte tenu de leur mission – l'absence de qualification morale des faits pénalement sanctionnés, s'inscrit dans la perspective de la responsabilisation. Il peut aussi être mobilisé comme une manière de se protéger contre les stratégies émotionnelles des « clients » : la distanciation a été analysée dans diverses situations professionnelles comme permettant de contourner les stratégies émotionnelles des clients, et d'éviter d'être « manipulé » par eux (selon les termes de certains conseillers)²⁸. Ce formalisme permet aussi aux conseillers de contourner une détresse sociale à laquelle elles n'ont que peu de réponses à apporter. Enfin, il est une condition de mise en œuvre de pratiques d'évaluation.

Ainsi les conseillers pénitentiaires qui adoptent dans leurs interactions avec les détenus une attitude de neutralité et de distanciation, privilégiant notamment dans leurs échanges l'emploi de sigles, de termes juridiques et techniques plutôt qu'un langage familier, sont aussi ceux qui ont le plus intériorisé les injonctions officielles à développer des méthodes d'évaluation objective des situations des condamnés. C'est le cas, on l'a vu, de Béatrice Crisset, conseillère à la maison d'arrêt de Dugnes. D'une apparente efficacité pratique, cette méthode de travail doit selon elle mettre à distance tout jugement moral par le recours à la technicité de l'évaluation.

Toutefois, dans son activité, Béatrice Crisset fait reposer sa pratique évaluative sur des jugements moraux tranchés, contrastant avec le caractère continu des évaluations de risque. Ainsi, après un entretien de suivi avec un jeune homme d'origine africaine, qui préparait un aménagement de peine et avait sollicité le SPIP pour savoir si sa promesse d'embauche était parvenue à temps pour l'audience devant le juge, elle justifie son refus de lui répondre en m'expliquant qu'il n'est « pas réinsérable ». Alors que je ne comprends pas, car l'entretien avait été très cordial, et que le jeune homme, posé et poli, présentait bien, Béatrice Crisset poursuit en s'échauffant : « Lui, c'est un dominateur, il met la pression pour avoir tout et n'importe quoi, typique du mec de banlieue qui parade. Mais ça marchera pas ». Comme ce jugement stigmatisant ne repose pas à mon sens sur la nature de l'infraction (en l'occurrence, un délit de vol en réunion), et qu'en outre il s'accompagne d'une manifestation visible d'indignation et de dégoût de la part de la conseillère, il me semble renforcer des stigmates d'apparence, liés à l'origine sociale, ethnique et au genre du condamné. Alors que le recours à un « schéma clinique » conjure l'émotion, la convocation de la figure du « mec de banlieue » montre la force des affects lorsqu'il s'agit d'évaluer la possible réinsertion d'un condamné, ainsi que son

mérite. Loin d'être moralement neutre, la technicité juridique est en réalité un outil, un instrument du travail moral opéré par les conseillers pénitentiaires, que les agents utilisent et se réapproprient de manière différenciée.

(Titre de sous-partie) Participer à la punition, ou l'adoucir ?

La question de l'évaluation du mérite des détenus constitue un point d'achoppement des éthos professionnels des conseillers. Alors que les dispositifs décrits comme relevant de la « nouvelle pénologie » (c'est-à-dire de la gestion différenciée des risques) semblent laisser peu de place à l'appréciation morale de l'individu, la logique de l'individualisation des peines repose en revanche sur des formes d'incitation et de gratification des détenus. Ainsi les réductions de peine supplémentaires se fondent sur une évaluation du mérite du condamné (bien que les conditions effectives d'examen des demandes tendent à réduire l'importance accordée à son amendement moral), de même pour les aménagements de peine (qui ne sont pas accordés lorsque le condamné « n'a pas fait d'efforts suffisants »). Les conseillers pénitentiaires, qui, on l'a vu, n'ont pas la main sur le placement au travail et en formation, doivent néanmoins évaluer les efforts faits par les détenus en faveur de leur réinsertion et comment ils se sont « mobilisés ». Une conseillère explique ainsi que dans son évaluation du comportement des détenus, elle n'est « pas méchante » : elle tient compte en premier lieu du travail, de l'effort pour « préparer la sortie » ; en revanche « le mec qui fout rien » sera évalué comme démeritant. Entre moralisation des détenus et justification de leur abandon, la mobilisation de la thématique du « mérite » est parfois ambiguë et témoigne d'appropriations différentes de discours parfois divergents, mettant en tension l'humanisation et la responsabilisation punitive²⁹, comme on l'a vu dans le cas du détenu Caminho qui, sans solution de logement, ne veut pas sortir et dont la conseillère a estimé qu'une absence d'aide constitue la juste rétribution d'un mauvais comportement.

Cette scène met en tension les méthodes et limites de l'entreprise de « responsabilisation » des détenus, et le sens du travail moral des conseillers : s'agit-il en premier lieu de moraliser le détenu, par un rappel répressif des normes, ou bien de moraliser l'institution, en mobilisant des formes de compassion ? Certains conseillers pénitentiaires revendiquent une juste dose d'humanité, de sensibilité au ressenti individuel des détenus. Fanny Bignon raconte par exemple : « Tu vois, moi ce matin, aux arrivants, j'ai un gamin qui est arrivé, mon petit dépressif. Les faits remontent à 2005. Il me dit : 'je comprends pas pourquoi je suis là. J'ai pas reçu les convocations'. Il me dit 'c'est vieux mes trucs, je sais même plus ce que c'est!'. Alors on va le mettre en taule pour deux mois, ça fait six ans qu'il est dehors ! Ça n'a pas de sens. En plus, il était mineur au moment des faits. Tout ce qu'il a été capable de me dire c'est 'de toute façon si je reste je me tue'. Alors, je lui ai mis un codétenu de soutien, et je l'ai fait passer dans

VERSION NON DEFINITIVE

mon bâtiment. Je lui ai dit 'on va voir pour vous faire sortir rapidement. Une petite procédure d'aménagement de peine simplifiée' ». Minimisant dans ses propos la responsabilité du condamné (mineur au moment des faits, psychologiquement fragile), Fanny Bignon assume un sentiment d'empathie, de compassion, exprimé dans une formule affectueuse (« mon petit dépressif »). Ici le travail d'auxiliaire de justice doit servir à adoucir la sanction pénale, à l'humaniser : l'action de la conseillère prend un sens politique de résistance contre des tendances punitives, dont elle dénonce l'absurdité (la mise à exécution de « vieilles peines »). Or si l'affirmation de cette forme de compassion peut s'expliquer par l'engagement personnel de cette conseillère, il n'est pas non plus sans lien avec les prescriptions institutionnelles à la responsabilisation de l'institution vis-à-vis des détenus, c'est-à-dire à la réduction de la violence de l'institution et à la prise en charge de la souffrance.

La redéfinition du cœur de métier des conseillers pénitentiaires par les réformes récentes est polysémique. Si l'on revient à la scène avec le détenu à la porte de la prison, on voit comment ces réformes, comme celles de la santé, participent à des reconfigurations professionnelles au sein de la prison où les surveillants, traditionnellement cantonnés à des fonctions sécuritaires et répressives, assument de plus en plus des rôles d'humanisation de l'institution, contribuant à confondre les frontières des territoires professionnels respectifs, et des attentes genrées. Cette scène permet aussi de mettre en lumière un point aveugle des réformes actuelles du métier de conseiller pénitentiaire : l'absence de « main gauche » alternative pour remplir des fonctions de secours à la détresse sociale, réelle, qui se trouve concentrée dans les prisons. Les redéfinitions du métier de conseiller pénitentiaire vers le champ de la criminologie laissent de côté ces besoins sociaux. Les pratiques de terrain des agents nuancent toutefois les effets des réformes, mobilisant d'autres injonctions morales et légales à l'œuvre dans l'institution.

Conclusion

Nous avons voulu esquisser dans ce chapitre les reconfigurations morales de l'institution pénitentiaire à travers les réformes qui ont affecté un des groupes professionnels de l'institution. Le retour sur l'histoire du travail social en prison a permis de replacer cette profession récente dans l'épaisseur des sédimentations successives et des déplacements progressifs à travers lesquels se dessine une économie morale de la prise en charge des détenus en prison, se déplaçant d'un pôle plus compassionnel vers un pôle plus répressif. Chargés de mettre en œuvre l'individualisation de la sanction, les conseillers pénitentiaires se

VERSION NON DEFINITIVE

voient certes attribuer le rôle charitable d'un adoucissement éventuel de la contrainte pénale, mais aussi un rôle plus dur d'évaluation des risques de récidive et des garanties de réinsertion. De relation d'assistance auprès du détenu, leur mission première est devenue celle d'un conseil auprès du juge, dans un contexte de forte bureaucratisation et de standardisation des procédures. Constituant l'un des aspects du recentrement de l'administration pénitentiaire sur son cœur de métier, la transformation du métier de conseiller pénitentiaire et les pratiques des agents permettent de saisir concrètement des formes contemporaines du traitement moral des populations prises en charge par les institutions étatiques. Ce traitement – mêlant une forme de gestion différentielle qui confine à l'abandon des populations les plus précaires, et de responsabilisation punitive sur laquelle s'appuie la légitimité morale de l'institution – est tout autant le produit de valeurs et sentiments moraux qu'il en produit en retour, dans des situations de travail au cours desquelles les agents se réapproprient l'usage de ce cadre moral, ou parfois le contournent au nom d'autres valeurs en usage dans l'institution, en particulier celle de l'humanisation du traitement des populations vulnérables. En mettant en regard les réformes telles qu'elles sont amenées par les textes officiels, et les pratiques quotidiennes des agents, il ne s'agit pas seulement de révéler un écart, mais aussi de montrer comment les institutions produisent à la fois des catégories de pensée et des sentiments.

Principaux acteurs de la mise en œuvre d'une pénalité libérale, les conseillers pénitentiaires éclairent ainsi ce qu'est la pratique du punir dans la France d'aujourd'hui, ainsi que les tensions morales qui traversent l'action concrète de l'État sur les populations précaires qu'il prend en charge, tout en se déchargeant de plus en plus de leur sort.

1 L'expression « main gauche » de l'État est employée par Pierre Bourdieu dans *La misère du monde* pour désigner les agents en charge de fonctions sociales destinées à compenser les effets et les carences les plus intolérables de la logique du marché (Bourdieu 1993). On l'emploie ici non pas par opposition à la logique de marché, mais par contraste avec les fonctions spécifiquement répressives et punitives de l'État, dont les travailleurs sociaux pénitentiaires adoucissent en partie la rigueur.

2 Cette contribution s'appuie sur une enquête menée dans deux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de milieu fermé, dans des maisons d'arrêt de région parisienne. À Dugnes, qui héberge plus de deux mille détenus, le service compte vingt-quatre agents d'insertion et de probation, un directeur, quatre secrétaires administratifs. À Broussis, qui héberge plus de neuf cents détenus, le service compte dix agents, un directeur et deux secrétaires administratifs. Malgré ces disparités de taille, les services étaient comparables du point de vue de leur composition (une majorité de femmes de moins de trente cinq ans et de moins de cinq ans d'ancienneté, un nombre important d'agents stagiaires ou nouvellement titulaires), et de la population prise en charge (des hommes, en majorité de moins de trente ans, de milieu populaire, prévenus ou condamnés à des peines de moins de dix-huit mois pour la plupart). Le travail des conseillers d'insertion et de probation a été observé *in situ* pendant plusieurs mois entre 2009 et 2011 (accueil et suivi des détenus, commissions d'application des peines, relations avec les magistrats, surveillants, greffe, et intervenants divers de l'administration pénitentiaire) ; l'observation a été complétée par des entretiens approfondis (Bouagga 2012).

3 Les études sur les guichets de la caisse d'allocation familiale (Dubois 1999), sur les services d'immigration de la préfecture (Spire 2008) et sur les services de l'aide sociale à l'enfance (Serre 2009) ont permis de mettre en lumière les formes de construction sociale et professionnelle des normes juridiques lorsqu'elles sont mises en œuvre par les agents administratifs, ainsi que leurs enjeux moraux. Sur ce dernier aspect, l'enquête ethnographique de Didier Fassin sur les brigades anti-criminalité (Fassin 2011) montre à la fois l'hétérogénéité des pratiques, et leur inscription dans un cadre moral et politique global qui leur confère une intelligibilité.

4 La loi sur la relégation des récidivistes aux colonies, sur présomption « d'irréfragable incorrigibilité » et celle sur la libération conditionnelle destinée aux détenus « amendables », lois votées la même année en 1885, témoignent de l'importance des débats sur les effets transformateurs de la sanction pénale. À la même époque, les débats sur l'emprisonnement cellulaire traduisent l'importance des préoccupations quant à la « contagion » du crime au sein de la prison et à la nécessaire humanisation des conditions de détention afin de favoriser le redressement moral des condamnés.

5 Parmi les sources sur l'histoire des services socio-éducatifs pénitentiaires, on peut citer une étude analysant la mise en place d'un encadrement des condamnés pendant et après l'incarcération (Faugeron et Le Boulaire 1988) ; un essai qui prend le parti d'une colonisation de la justice par le social de manière à transformer son action répressive en action de réinsertion (Faget 1992) ; un rapport réalisé pour l'administration pénitentiaire et établissant le bilan de la réforme des SPIP en le situant dans l'histoire de la profession (Lhuillier 2007) ; et une enquête réalisée dans un cadre syndical qui propose un historique approfondi de la profession ainsi que de nombreux témoignages (Ferlay 2011).

6 Cette philosophie a également influencé la réforme des procédures correctionnelles, voir dans cet ouvrage le chapitre « Le droit du punir : l'appréciation de la peine en comparution immédiate », **indiquer pagination.**

7 Sur ces différences de recrutement, d'origine sociale, et d'habitus, on pourra se référer à un ouvrage contemporain du phénomène décrit ici, qui souligne l'hétérogénéité des métiers du social à une époque où ils connaissent un fort développement dans le cadre de fonctions d'assistance, de contrôle ou bien de prévention (Verdès-Leroux 1978) ; de nos jours encore les travailleurs sociaux sont des professionnels aux origines sociales et aux qualifications diverses (Ion et Ravon 2005). Sur l'importance de l'engagement personnel, de la « vocation », dans la trajectoire biographique des éducateurs, l'ouvrage *Le métier d'éducateur* constitue une référence (Muel-Dreyfus 1983).

8 L'ouvrage majeur de Michel Foucault *Surveiller et Punir* (Foucault 1975) — dans lequel il établit une analogie entre l'école, l'hôpital, la prison, le travail social comme des dispositifs disciplinaires, c'est-à-dire des techniques de pouvoir destinées à imposer des normes aux populations prises en charges — a exercé une influence considérable sur la manière dont les interventions sociales ont été envisagées dans les années 1970. Ainsi l'ouvrage *Prévention et contrôle social* analyse le développement du champ du travail social comme une extension insidieuse du contrôle des populations défavorisées (Lascoumes 1977).

9 Sur les transformations des modalités de l'intervention sociale et l'insistance actuelle sur les notions de responsabilisation et d'autonomie, on pourra se référer par exemple à l'ouvrage *Les nouvelles règles du social* (Astier 2007).

10 L'expression est tirée d'un article qui analyse les reconfigurations du travail social de milieu ouvert « entre social et judiciaire » (Chauvenet et al. 2001) ; sur l'histoire de la probation, on peut se référer à la chronologie établie sur le site internet Criminocorpus (Renneville et Carlier 2008) ainsi qu'à une thèse récente (de Larminat 2012).

11 Entre 1995 et 2007, la surreprésentation des femmes parmi les conseillers d'insertion et de probation recrutés à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire est passée de 66 à 77% ; celle des diplômés de niveau bac+4 et plus est passée de 62 à 83% (Gras 2008).

12 L'articulation entre l'évolution de la définition du métier et la composition socio-démographique de la profession a été étudiée ailleurs (Bouagga 2012).

13 Document de synthèse du syndicat, intitulé « Métier de CIP : ce que le SNEPAP-FSU défend », publié sur le site du SNEPAP-FSU le vendredi 8 août 2008. Consulté à l'adresse <http://snepap.fsu.fr/metier-de-cip-ce-que-le-snepap-fsu.html>, le 21 juillet 2013. Souligné dans le texte.

14 Ce risque n'est pas évalué uniquement de manière probabiliste, mais aussi en fonction d'une représentation de la gravité de l'infraction. Ainsi, une étude publiée par l'administration pénitentiaire montre qu'en matière de violence à caractère sexuel ou de crime, alors que les taux de récidive sont faibles, la considération du dommage causé aux victimes conduit à juger le risque comme élevé (Kensey et Benaouda 2011). Sur ces usages du risque dans le « gouvernement du crime », voir Chantraine et Cauchie (2005).

15 La notion de « criminologie volitionnelle » employée notamment par David Garland (2001), insiste sur la volonté propre du délinquant, et sur sa responsabilité individuelle, plutôt que sur la responsabilité collective de la société. Devenue dominante, cette rhétorique dépasse désormais les clivages politiques même en France. Dans *La Volonté de Punir*, Denis Salas insiste quant à lui sur la place prise par la figure de la victime dans le contexte d'un renforcement punitif de la justice (Salas 2008). Les liens entre la philosophie pénale et la pensée économique ont été étudiés par Bernard Harcourt dans son ouvrage sur « les illusions du libre-marché », dans lequel il montre la relation paradoxale entre la philosophie de la moindre intervention de l'État sur la sphère économique-sociale, et le développement de l'appareil répressif préservant l'illusion du fonctionnement autonome des marchés (Harcourt 2011). Sur le cas français, on pourra se référer à l'essai de Loïc Wacquant *Punir les pauvres* (Wacquant 2004).

16 La population carcérale américaine est passée d'un demi-million en 1980 à 2,3 millions en 2008, tandis que l'ensemble de la population placée sous main de justice (milieu ouvert inclus) passait de 1,8 million en 1980 à 7,2 millions en 2008 (source : Bureau of Justice Statistics ; soit une augmentation de 300% ; sur la période, la population américaine a augmenté de 37%). Pour une synthèse critique des travaux sur le « tournant punitif » américain, voir (Carrier 2010).

17 L'ethnographie de Mona Lynch sur les services de probation californiens, dont la motivation première est l'application sévère de la loi à l'encontre des personnes qu'ils suivent, est à cet égard éclairante (Lynch 1998).

18 Les principes actuariels de gestion des risques sont des méthodes rationalisées, standardisées et objectivantes de calcul des probabilités dans le domaine des assurances ; partant d'études empiriques sur la criminalité, des logiciels de calcul standardisé des risques ont été mis en place notamment aux États-Unis et au Canada, et leur usage se diffuse en Europe. Robert Castel en avait identifié l'usage dans les politiques publiques en matière de santé mentale dès le milieu des années 1970, avec le développement de pratiques de dépistage, la constitution de fichiers informatiques et la « construction de flux de populations » auxquelles sont assignées des destins sociaux différents (Castel 1983).

19 Sur cette « nouvelle pénologie », on pourra se référer au texte fondateur de Malcom Feeley et Jonathan Simon dont sont tirées les citations (Feeley et Simon 1992). Stéphane Enguéléguélé a étudié les circulations de ces nouvelles techniques de contrôle différencié des populations à risque, et leur importation en France (Enguéléguélé 2010). Dans son travail sur les agents de probation, Mona Lynch (1998) discute de la pertinence de ce paradigme de contrôle du crime standardisé à une époque où un fort accent est mis sur la responsabilité individuelle ; revenant sur les implications théoriques de leur article de 1992, Feeley et Simon affirment que la contradiction entre la « nouvelle pénologie » et le « virage punitif » ne serait qu'apparente, constituant deux visages de la gouvernementalité néolibérale (Feeley et Simon 2003).

20 Les transformations du travail des agents publics — suite à la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF, réorganisant la gestion publique) et de la révision générale des politiques publiques (RGPP, redéfinissant les missions de l'État) – ont été analysées dans de nombreux travaux sur le nouveau management public ; pour ce qui concerne l'administration pénitentiaire, on peut se référer aux actes d'un colloque sur la question (Froment et Kaluszynski 2011).

21 Le Certificat d'Aptitude Professionnelle est un diplôme de l'enseignement secondaire et de l'enseignement professionnel donnant une qualification d'ouvrier ou d'employé.

22 Le Service Médico-Psychiatrique Régional est un service hospitalier localisé en établissement pénitentiaire.

23 Une confusion de peine est une décision judiciaire permettant à une personne condamnée à plusieurs reprises d'exécuter ses peines de manière simultanée, et non successive.

24 La transformation des rôles au sein de l'institution pénitentiaire suite à la réforme de la santé en prison, confiant les soins à des personnels hospitaliers extérieurs à la hiérarchie pénitentiaire, est analysée dans l'article « L'impensé d'une réforme pénitentiaire » (Lechien 2001) .

25 *Interdiction du Territoire Français*, il s'agit d'une peine qui peut être prononcée au moment de la condamnation à l'encontre de personnes en situation irrégulière. Cette interdiction peut être temporaire ou bien définitive.

26 Voir notamment les travaux de Delphine Serre sur l'augmentation des procédures juridiques et des modes de gestion managériale dans le travail social (Serre 2001; Serre 2011). Travaillant sur les agents contrôleurs de la caisse d'allocation familiale, Vincent Dubois signale une transformation du travail social dans un sens plus répressif de rappel à la loi pour les « assistés » indus qu'il s'agit de responsabiliser (Dubois 2009).

27Le développement de cette philosophie contractuelle au sein de l'administration pénitentiaire est analysé dans l'ouvrage *La part d'ombre de l'État de droit*, qui le replace dans le contexte d'une affirmation de la reconnaissance des droits des détenus (Salle 2009).

28Voir par exemple les travaux de V. Dubois (Dubois 1999; Dubois 2009).

29 Une telle tension est analysée dans un article sur « ambitions morales » de chrétiens évangélistes engagés dans des activités charitables mettant en œuvre une exigence de compassion à l'égard des personnes dans le besoin et une exigence de responsabilisation de ces personnes (Elisha 2008).